



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 46316

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'application de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. L'article 18 de cette loi prévoit que : « Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent. Les entreprises de coiffure régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés à la date de la promulgation de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent ». Dans l'hypothèse où une entreprise existante avant la date de promulgation de la loi a ouvert un établissement secondaire après la date de promulgation de la loi, en septembre 1996, il souhaiterait qu'il lui indique si l'établissement secondaire nouvellement créé peut bénéficier du délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 18 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996.

Texte de la réponse

L'article 18 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoit que toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous la responsabilité d'une personne qualifiée. Dans le cas où une entreprise de coiffure régulièrement inscrite au répertoire des métiers à la date de promulgation de la loi ouvre un établissement secondaire, cet établissement doit être placé sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46316

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6554

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 563